

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5167 du 7 janvier 2010

A. 194.984/XI-17.048

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE & D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
Me G. NKIEMENE, avocat,
Boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par l'Etat belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n/ 34.450 du 23 novembre 2009 (dans l'affaire n/ 43.103/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 décembre 2009 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule "la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter du 16 avril 2009" et "l'ordre de quitter le territoire consécutif" pris à l'égard de XXXXX; que la requête en cassation indique qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse le 26 juin 2009, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée recevable par le requérant le 29 septembre 2009 et que la partie adverse a été autorisée au séjour temporaire le 12 novembre 2009;

Considérant que l'autorisation de séjour temporaire accordée à la partie adverse est incompatible avec les actes annulés par le juge de l'excès de pouvoir et implique le retrait implicite mais certain de ceux-ci, auquel le requérant a procédé avant même le prononcé de l'arrêt attaqué; que contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, le requérant n'a aucun intérêt à "faire disparaître le grief que cause le dispositif de la décision attaquée", celui-ci annulant des actes en réalité déjà retirés de l'ordonnancement juridique par le requérant; qu'il s'ensuit que celui-ci n'a pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué; que le recours est manifestement irrecevable, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept janvier deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DJERBOU,

conseiller d'Etat,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'Etat,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.